



Contrats d'architectes et d'ingénieurs

- Recommandations relatives aux honoraires
- Taux applicables aux adjudications selon la procédure de gré à gré

2008

Elaboré par la KBOB (Confédération, cantons/DTAP et villes/UVS) en collaboration avec les CFF SA et La Poste

1. Honoraires applicables aux procédures d'adjudication ouverte et sélective et à la procédure invitant à soumissionner

Dans les procédures ouverte et sélective ainsi que dans la procédure invitant à soumissionner, les honoraires sont calculés dans des conditions de *concurrence économique entre les soumissionnaires*. Par conséquent, **les honoraires mentionnés dans l'offre retenue sont déterminants**. Cette offre est également valable pour les avenants aux contrats conclus.

Pour la **description des résultats et/ou des prestations**, la KBOB recommande d'appliquer les instruments de la SIA, tels que le Modèle de prestations MP 112 ainsi que les Règlements concernant les prestations et les honoraires RPH 102, 103 et 108 (édition 2003).

En principe, le soumissionnaire peut définir lui-même le **mode de calcul des honoraires**.

La **description claire et précise des prestations** est fondamentale pour tous les intéressés et exige le plus grand soin. Si nécessaire, il importe de traiter les éléments de base préalablement, dans le cadre d'un mandat séparé. Un éventuel travail de nuit ou de dimanche doit être réglé séparément.

Si une description claire et précise des prestations n'est pas possible, il est recommandé d'appliquer l'art. 7 des Règlements concernant les prestations et les honoraires RPH 102, 103 et 108 (édition 2003).

Dans les contrats, les honoraires devront être fixés si possible sous forme forfaitaire.

2. Calcul du renchérissement

Les adaptations de prix dues au renchérissement ne seront convenues que pour les contrats dont la durée de validité est d'au moins trois ans.

Lorsqu'un calcul du renchérissement est stipulé par contrat, il sera appliqué à **toutes les formes d'honoraires** (sauf aux contrats forfaitaires), conformément aux Directives de la KBOB pour la mise en application des règlements concernant les prestations et honoraires de la SIA¹ (*directives pour la mise en application*), selon la méthode paramétrique (20% de part fixe, 80% de part de charge salariale), avec adaptation des indices une fois par année.

A noter:

Les calculs de renchérissement seront convenus de façon à ce qu'ils soient appliqués uniquement lorsque le changement de l'indice suisse des prix à la consommation (indice de base, mai 1993, 100.0) dépasse 2% (valeurs indiquées en gras dans le tableau ci-dessous).

¹ Directives pour la mise en application des règlements concernant les honoraires de la SIA, (cf. www.kbob.ch)

Facteurs de renchérissement t_x pour 2008:

Début du contrat	Facteurs de renchérissement t_x pour l'année considérée (chiffres en caractères gras > 0.02)						J = indice des prix à la consommation (base mai 93)
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
2007						0.010	113.8
2006					0.002	0.012	112.4
2005				0.011	0.013	0.023	112.1
2004			0.010	0.021	0.023	0.034	110.6
2003		0.004	0.014	0.025	0.027	0.038	109.2
2002	0.010	0.013	0.024	0.035	0.037	0.048	108.7
2001	0.015	0.019	0.029	0.040	0.043	0.053	107.4
2000	0.026	0.030	0.040	0.052	0.054	0.065	106.7
1999	0.036	0.040	0.051	0.062	0.065	0.075	105.3
1998	0.036	0.040	0.051	0.062	0.065	0.075	104.0
1997	0.039	0.042	0.053	0.065	0.067	0.078	104.0

Sont compris dans le facteur t : 20 % de part fixe, 80 % de part de charge salariale

Méthode paramétrique: $t_x = (0,2 + 0,8 \times J_1 / J_0) - 1$

Légende:

- t_x = facteur de renchérissement des prestations fournies durant l'année considérée
- J_x = indice des prix à la consommation, valeur d'octobre de l'année précédente (base mai 1993 = 100 points)
- J_1 = valeur actuelle (valeur d'octobre de l'année précédente)
- J_0 = conclusion du contrat (valeur d'octobre de l'année précédente)
- 0,2 = part fixe (dans les contrats durant plus de cinq ans, on peut conclure à la fin de la quatrième année du contrat une valeur de 0,15)
- 0,8 = part dépendant de l'indice (dans les contrats durant plus de cinq ans, on peut conclure à la fin de la quatrième année du contrat une valeur de 0,85)

3. Honoraires fixés dans le cas de la procédure de gré à gré

En cas de procédure de gré à gré, les prestations et les honoraires doivent être négociés.

Les prestations seront décrites de façon détaillée. On s'efforcera de conclure des contrats dans lesquels les honoraires sont définis de manière forfaitaire.

Si des mandats sont calculés d'après le temps employé (en règle générale mandats restreints ou simples), les limites supérieures des honoraires à convenir sont données par les montants ci-dessous

Honoraires d'après le temps employé² (hors TVA) selon les *directives pour la mise en application*

Taux horaires maximaux 2008 en CHF pour la procédure de gré à gré							
a) Taux horaires moyens pour les équipes d'études (valeurs recommandées pour le facteur de complexité "a" voir ci-après)							150 ³
b) Taux horaires par catégorie (définition des catégories selon RPH SIA)							
Année/ Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2008	200	170	145	125	105	95	85

² Les montants horaires ci-dessous ne sont pas déterminants pour le calcul des forfaits journaliers des experts.

³ Cette valeur ne s'applique pas en cas d'honoraires selon les coûts de la construction.

Attribution selon les catégories								
	Fonction					Degrés		
	sia 102: Architectes	sia 103: Ingénieurs civils	sia 104: Ingénieurs forestiers	sia 108: Ingénieurs mécaniciens, électriciens, installations du bâtiment	sia 110: Urbanistes	1	2	3
Projet	+Chef de projet pour les grands projets interdisciplinaires, expert	Chef de projet pour les grands projets interdisciplinaires, expert, ingénieur de contrôle	expert, ingénieur de contrôle	+Chef de projet pour les grands projets interdisciplinaires, expert, ingénieur de contrôle	+Chef de projet pour les grands projets interdisciplinaires, expert, ingénieur de contrôle			A
	+Chef de projet, architecte en chef	+Chef de projet, coordinateur spécialisé, ingénieur en chef	Ingénieur en chef	+Chef de projet, coordinateur spécialisé, ingénieur en chef	Urbaniste en chef		B	A
	Architecte dirigeant	Ingénieur dirigeant	Ingénieur dirigeant	Ingénieur dirigeant	Urbaniste chef de projet, expert spécialisé		C	B
	Architecte	Ingénieur	Ingénieur	Ingénieur	Urbaniste	D	D	C
	Technicien	Technicien, dessinateur-constructeur	Technicien, dessinateur-constructeur, opérateur SIG	Technicien, dessinateur-constructeur	Urbaniste-assistant	F	E	D
	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur	G	F	E
Direction générale des travaux	+Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	+Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	+Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	+Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires			B	A
	Directeur général des travaux, +Directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, +Directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, +Directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, +Directeur général en chef des travaux			C	B
	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux				
	Adjoint au directeur des travaux	Adjoint au directeur des travaux, surveillant de chantier	Adjoint au directeur des travaux, surveillant de chantier	Adjoint au directeur des travaux		G	F	E
Administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration et du commerce	F	E	D
	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	G	F	E
Fonctions auxiliaires	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Personnel auxiliaire	Personnel auxiliaire	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Personnel auxiliaire	G	F	F
		Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti			***
*** Apprentis de la 3 ^e et 4 ^e année 0.75 G / apprentis de la 1 ^{re} et 2 ^e année 0.5 G								
La base pour le calcul des honoraires selon les catégories de qualification est constituée par:								
<ul style="list-style-type: none"> • les catégories de qualification liées à la fonction • les taux horaires offerts des catégories de qualification • le temps employé effectif (y compris le temps de déplacement) 								
C'est la fonction exercée dans l'accomplissement du mandat par l'architecte ou l'ingénieur qui détermine leur catégorie de qualification et non leur position au sein du bureau.								

Outre les fonctions mentionnées dans les RPH SIA 102, 103, 104, 108 et 110, le tableau contient des fonctions supplémentaires, marquées d'un +. Ces fonctions, souvent exigées dans la pratique, ont été intégrées dans le tableau pour faciliter aux utilisateurs le choix et l'attribution des catégories.
Les degrés 1 à 3 attribués à chaque fonction permettent de prendre en compte les connaissances et l'expérience de chacun. Le degré 1 est le moins élevé, le degré 3 le plus élevé.
Règlement concernant les prestations des géologues RPH 106: Ni l'attribution selon les catégories de qualification ni les degrés sont comparables aux règlements mentionnés ci-dessus. Il est par conséquent recommandé de consulter l'art. 6 du RPH 106 pour

Taux maximaux 2008 en CHF pour les membres du jury de concours de projets (sans les frais)

Taux horaire	Demi-journée	Journée
200 ⁴	1'200	2'000

Valeurs comparatives pour l'examen des offres**Valeurs horaires moyens pour les équipes d'études: facteur de complexité "a"**

Phase	Fourchette de la catégorie "a"	Remarques, caractéristiques du mandat
Etudes préliminaires	$0,95 < a < 1,10$	Mandats complexes avec durée d'exécution limitée – valeur supérieure en cas de collaboration limitée dans le temps d'un nombre exceptionnellement élevé de spécialistes
Avant-projet	$0,85 < a < 1,00$	Valeurs "a" plus élevées en cas de participation de nombreux spécialistes
Projet de construction	$0,75 < a < 0,85$	Mandats exécutés par des équipes de planification usuelles
Direction des travaux complexe	$0,80 < a < 0,95$	Mandats exécutés par des équipes de planification usuelles
Direction des travaux normale	$0,75 < a < 0,80$	Mandats comprenant une part élevée de travaux de routine
Expertise	$1,05 < a < 1,15$	Mandats très limités dans le temps avec un nombre particulièrement élevé de collaborateurs hautement spécialisés. Remarque: l'application du taux horaire selon la catégorie est souvent plus judicieuse

4. Coûts accessoires

Par principe, les coûts accessoires doivent être compris dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne sont pas facturables), à l'exception des frais de reproduction des résultats du travail demandé (rapports, plans, documentation, documents concernant l'appel d'offres).

En cas de décompte individuel, les montants ou frais suivants sont acceptés pour les prestations commandées:

- Frais de déplacement en train
- Frais de déplacement en voiture (seuls les frais variables sont indemnisés) CHF demi-prix 0.60 / km
- Repas principal CHF 25.00
- Nuitée (avec petit-déjeuner) max. CHF 150.00
- Copies noir/blanc (format A3/A4) par unité: prix de la concurrence locale, max. CHF 0.20

⁴ Correspond à la catégorie A selon le calcul des honoraires d'après le temps employé